Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS INTERNE ET DE 3ème VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2018

ÉPREUVE DE RAPPORT TECHNIQUE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : BÂTIMENTS, GÉNIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien territorial au sein de Techniville, commune de 60 000 habitants. Sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques, vous êtes en charge du service des bâtiments scolaires. Ce service gère les 12 écoles maternelles et 19 élémentaires de Techniville.

Le Directeur Général des Services Techniques vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur l'adaptation de la sécurité des bâtiments publics dans le cadre du dispositif Vigipirate.

Liste des documents joints :

Document 1 :	"Rentrée scolaire : les mesures à prendre en termes de sécurité" - *Maire Info* - 1er septembre 2016 – 1 page.
Document 2 :	"Plan Vigipirate – Foire aux Questions" - *Site internet du gouvernement* – décembre 2016 – 6 pages
Document 3 :	"Fiche pratique : Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)" – *FNOGEC*- Décembre 2015 – 5 pages.
Document 4 :	"Brochure du SGDSN" (extraits) - *Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale* - Directeurs et responsables de site accueillant du public, comment vous préparer ? - Décembre 2016 – 4 pages.
Document 5 :	"Le plan Vigipirate évolue avec la mise en place d'un troisième niveau d'alerte" - *Le Monde* – 1er décembre 2016 - – 3 pages.
Document 6 :	"L'éducation nationale met en place de nouvelles consignes de sécurité à partir du lundi 23 novembre" - *Le Huffpost*- 5 octobre 2016 – 1 page.
Document 7 :	"État d'urgence : Quatre écoles wimereusiennes vont bénéficier de matériel anti-intrusion" - Patricia Noel - *La Voix du Nord* – 18 décembre 2016 – 1 page.

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

MAIRE info

AMF

ECOLE

01 septembre 2016

Rentrée scolaire : les mesures à prendre en termes de sécurité

Jour de rentrée scolaire, aujourd'hui, pour quelque 12,7 millions d'élèves et plus d'un million de personnels de la communauté éducative. Menace terroriste oblige, cette rentrée se fait sous très haute surveillance, avec à la clé des efforts importants exigés par le gouvernement en termes de sécurisation.

C'est le mercredi 24 août que les trois ministres concernés – Bernard Cazeneuve pour l'Intérieur, Najat Vallaud-Belkacem pour l'Éducation nationale et Stéphane Le Foll pour l'Agriculture – ont présenté, lors d'une conférence de presse, les mesures de sécurité prévues pour cette année scolaire, organisées autour de trois axes, « *anticiper, sécuriser et savoir réagir* ». En réalité, il y a eu peu d'annonces lors de cette conférence de presse, mais plutôt le rappel de tous les textes publiés depuis les attentats de Paris en novembre dernier : circulaires du 25 novembre et du 4 décembre, instruction du 22 décembre et surtout instruction du 29 juillet dernier, relative aux mesures de sécurité lors de la rentrée scolaire. C'est dans ce dernier texte qu'a notamment été annoncé le renforcement du FIPD (Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance), qui va être abondé de 50 millions d'euros supplémentaires pour aider les collectivités à renforcer la sécurité dans les établissements scolaires.

Les trois ministres ont expliqué comment seront déclinés les trois axes de la nouvelle politique en matière de sécurité. Premier axe : l'anticipation, avec notamment la nomination d'un « référent sûreté » dans chaque département et chaque académie, de 2 391 correspondants « police et gendarmerie – sécurité école » et de 440 référents sûreté des groupements de gendarmerie départementale et des directions départementales de la sécurité publique. Les cadres de l'Éducation nationale vont être formés à la gestion de crise – trois nouveaux centres de formation vont être créés à cette fin à Rochefort, Melun et Tulle. Tous les établissements, en lien avec les collectivités gestionnaires, sont invités à transmettre dès que possible aux préfets les plans de leurs locaux, pour préparer d'éventuelles interventions des forces de l'ordre.

Deuxième axe : la sécurisation. Des effectifs de police, de gendarmerie et de l'armée, « *en lien étroit avec les collectivités territoriales et en coordination permanente avec les polices municipales et les chefs d'établissement* », seront déployés de façon à assurer « une présence visible et dissuasive aux moments clés de la journée scolaire ». Côté gestionnaires des établissements, les directeurs d'écoles primaires notamment sont appelés à mettre à jour leur PPMS (plan particulier de mise en sûreté). « *En fonction du bilan réalisé dans le cadre de la mise à jour du PPMS* », détaillent les trois ministres, « *il revient à la collectivité territoriale de fixer l'ordre de priorité des travaux à effectuer* ». Parmi les travaux possibles, Najat Vallaud-Belkacem a par exemple évoqué l'installation de visiophones, de vitres opaques au rez-de-chaussée des établissements, ou encore de systèmes d'alarmes plus perfectionnés.

Troisième axe enfin : « Savoir réagir ». Des exercices devront être réalisés régulièrement pour familiariser personnels et élèves avec les mesures à prendre en cas d'attaque. Hier, un premier exercice a eu lieu (« *avec succès* », d'après le ministère), avec l'envoi d'un SMS d'alerte à l'ensemble des directeurs d'établissement. Pendant l'année, trois exercices PPMS « *dont un exercice attentat intrusion* » devront être réalisés dans chaque établissement. Un de ces exercices devra avoir lieu « *avant les vacances de la Toussaint* ». Le ministère de l'Éducation nationale insiste cependant sur les précautions à prendre dans les écoles maternelles et élémentaires, afin de ne pas traumatiser les enfants : lors des exercices, « *le terme attentat intrusion ne doit pas être utilisé, les exercices doivent être courts, progressifs, sous forme de jeu* », et aucune arme factice ne peut être utilisée.

Enfin, un effort important sera fait en termes de formation aux premiers secours : 1,2 million d'élèves seront formés chaque année (100 % des élèves de troisième et, au volontariat, les élèves ayant un mandat de délégué ou élu au conseil de la vie lycéenne).

Le 26 août, le président de l'AMF, François Baroin, a adressé un courrier aux ministres concernés pour dire, en premier lieu, à quel point les maires sont « *soucieux de sécuriser les espaces scolaires* », mais aussi pour s'alarmer du fait que les textes publiés l'an dernier « *ne définissent pas précisément les principales précautions à prendre en matière d'aménagement des bâtiments* ». Une instance de travail spécifique va se rassembler, sur ce sujet, à laquelle l'AMF prendra part, avec l'ADF et l'ARF.

François Baroin s'inquiète par ailleurs du coût des travaux à réaliser, dans un contexte où la baisse des dotations « *réduit fortement les marges de manœuvre financières des collectivités* ». « *Il sera sans doute indispensable*, note le président de l'AMF, *de prolonger dans les mois et années à venir* » l'abondement exceptionnel du FIPD.

Enfin, François Baroin appelle le ministre de l'Intérieur à ne pas oublier de prendre en compte dans les mesures déployées « *les temps périscolaires organisés par les personnels territoriaux* ».

Foire aux Questions (F A Q)

1. Comment fonctionne le plan Vigipirate ?

1.1. Comment et par qui sont appliquées les mesures dans les lieux ouverts au public ?

Conformément aux instructions données par le Premier ministre, chaque ministère donne des instructions dans son champ de compétence propre. Le ministère de l'intérieur joue un rôle prépondérant sur le territoire national par l'intermédiaire des préfets, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la sécurité civile. Les mesures sont mises en œuvre par une grande diversité d'acteurs : les acteurs étatiques (administrations, services déconcentrés), les collectivités territoriales, les opérateurs économiques publics et privés (responsables d'organisations, services de sûreté et de sécurité). Les citoyens sont aussi appelés à être acteurs de certaines mesures de vigilance simples.

1.2. Qu'est que la posture permanente de sécurité ?

La posture permanente de sécurité correspond à l'ensemble des mesures de vigilance et de protection mises en œuvre au quotidien pour renforcer la sécurité de tous. La partie visible de ce dispositif consiste à mettre en œuvre par exemple :

- des dispositifs statiques de surveillance (agents de sécurité, video-surveillance),
- des patrouilles de surveillance de l'espace public par des patrouilles (de police ou de gendarmerie, de militaires),
- une adaptation du mobilier urbain pour limiter les vulnérabilités (poubelles, consignes),
- des aménagements d'espace en intégrant une approche de sureté (stationnements des véhicules, circulation des piétons devant les établissements scolaires...)

De nombreuses mesures ne sont pas visibles, mais tout aussi importantes. Elles concernent par exemple l'application de bonnes pratiques dans le domaine informatique, sanitaire ou alimentaire, le contrôle des marchandises dans les secteurs transports, ou encore l'application de normes de sécurité concernant l'utilisation, le transport ou le stockage de matières dangereuses...

1.3. A quoi servent les patrouilles militaires dans certains lieux ouverts au public ?

L'engagement des armées sur le territoire national est un signal fort. Face à une menace durablement élevée et d'une telle nature, la contribution des armées à la protection de la population et du territoire se justifie.

Les armées jouent leur rôle de renforcement des autorités civiles dans le cadre du plan Vigipirate. Elles assurent une présence dissuasive, en complément des dispositifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Les patrouilles militaires remplissent une mission de surveillance et d'observation.

Elles sont en mesure de détecter des objets ou des comportements suspects, dans des environnements publics qui pourraient constituer des cibles potentielles pour un attentat terroriste. Les patrouilles militaires n'ont pas pour mission d'aider aux opérations de police autres que celles en rapport avec Vigipirate. En revanche, elles sont en permanence en contact avec les autorités policières et font appel à elles, en fonction des événement qu'elles peuvent rencontrer.

1.4. Le plan s'applique-t-il à l'extérieur de nos frontières ?

Le plan Vigipirate s'applique sur le territoire français, en mer, ou encore à l'étranger.

Certaines mesures du plan peuvent être activées à l'extérieur de nos frontières si la menace à l'encontre de ressortissants français ou d'intérêts français est avérée, et lorsqu'elles sont compatibles avec la souveraineté des pays concernés.

Ces mesures sont par exemple : le renforcement de la sécurité aux abords des représentations diplomatiques françaises, la recommandation de quitter le territoire à l'attention de ressortissants français, l'invitation à différer tout déplacement

De nombreuses informations sont consultables sur le site

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

C'est aussi le cas dans le domaine des transports. Pour les transports aériens, la France peut par exemple demander à élever le niveau des contrôles des passagers et du fret à partir de certains pays pour des vols à destination du territoire national. Dans les transports maritimes, certaines dispositions techniques requises par le plan Vigipirate sont identiques à celles liées à la prévention des actes de piraterie.

2. Des mesures de bon sens

2.1. Quelles sont les mesures les plus courantes à observer ?

Ces mesures consistent à :

- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement ;
- signaler les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis ;
- se soumettre aux inspections des sacs, paquets, bagages à main, et aux palpations de sécurité ;
- contrôler les livraisons et s'assurer de la légitimité des véhicules à accéder aux établissements (autorisation, identification) ;
- contrôler les entrées des personnels des sociétés ou entreprises intervenant dans l'établissement ;
- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables à l'intérieur des établissements, et si besoin, mettre en place des agents rondiers supplémentaires, notamment pour la surveillance des parkings en sous-sol ;
- éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments.

2.2. Pourquoi certaines zones de stationnement sont interdites ?

Certaines zones sensibles peuvent être attractives pour une action terroriste du fait de leur valeur symbolique, de l'importance des installations qu'elles abritent pour la vie de la Nation, du flux important de personnes qui transitent, ou encore de la vulnérabilité de ces personnes. Il s'agit par exemple de rassemblement de population, de sites touristiques, de bâtiments officiels, d'établissements scolaires, de lieux de culte...

Ces sites nécessitent donc une protection particulière, qui peut se traduire par l'interdiction de stationnement pour empêcher la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires.

L'adaptation des mesures du plan Vigipirate aux spécificités locales est du ressort des préfets et des maires. La délimitation de ces zones de stationnement fait toujours l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente.

Focus sur les consignes de stationnement aux conducteurs de deux-roues :

- Ne pas se garer le long des façades des immeubles
- Laisser toujours un espace suffisant pour la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants
- Enlever votre top case si vous stationnez de manière prolongée.

2.3. Qui peut me contrôler et fouiller mes bagages et sacs ?

Le contrôle d'identité est prévu par le code de procédure pénale, et ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire. Dans ce cas vous ne pouvez pas refuser ce contrôle, qui peut être effectué par une patrouille de police, de gendarmerie ou des douanes.

Les policiers municipaux peuvent aussi procéder à un relevé d'identité dans le cadre d'une infraction contraventionnelle pour verbaliser les infractions spécifiques à leur champ de compétence. Cela peut être le cas pour verbaliser une interdiction de stationnement devant un établissement scolaire dans le cadre de Vigipirate par exemple.

Les forces de l'ordre, les douaniers, les agents de sécurité privés des opérateurs, les unités de sûreté de la SNCF et de la RATP, peuvent contrôler le droit à accéder à certaines zones. C'est notamment le cas des zones d'accès règlementé, ou des lieux d'accès payant (ex : contrôle de validité des billets d'accès).

Pour le contrôle d'accès de lieux ouverts au public, les vigiles et agents de sécurité privée, s'ils sont habilités par l'autorité préfectorale, peuvent effectuer différentes opérations de contrôle :

- faire des palpations de sécurité (c'est-à-dire passer les mains sur les habits d'une personne pour s'assurer qu'elle ne porte pas une arme) ;
- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller.

En dehors de la commission d'une infraction flagrante, la fouille d'une personne requiert sont assentiment express.

Ces mesures, prévues par le code de la sécurité intérieure (art. L613-2), sont appliquées en cas de circonstances particulières et motivées par arrêté du préfet. Elles sont soumises au consentement de la personne contrôlée.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre. L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site. L'agent ne pourra retenir la personne qui s'oppose au contrôle que s'il a des raisons de penser à une infraction. Dans ce cas, il pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Ces mesures peuvent être mises en place lors de grands évènements sportifs ou musicaux, par exemple.

2.4. Pourquoi fouiller les sacs à l'entrée de certains lieux publics ?

L'inspection visuelle des sacs à l'entrée de certains lieux publics vise à empêcher l'introduction d'objets ou de substances dangereuses qui permettraient la commission d'actes terroristes.

La loi n'autorise les agents de sécurité privée qu'à opérer une inspection visuelle des sacs de voyage. Ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires.

Des lieux recevant du public et à forte affluence (musées, grands magasins, centres commerciaux, par exemple) ont déjà été la cible d'attentats. Une vigilance particulière est donc nécessaire.

Certains moyens techniques, comme des portiques de détection de métaux et des scanners pour les sacs et bagages, aident à répondre à la fois au besoin de fluidité des accès et au besoin de protéger les sites.

Les mesures de sécurité à l'entrée de nombreux établissements recevant du public sont opérées par des sociétés de sécurité privée, lesquelles contribuent au dispositif de prévention et de protection.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accéder au site.

2.5. Quelles sont les mesures prises par un opérateur public ou privé ?

Tout opérateur disposant d'établissements recevant du public doit avoir décliné le plan Vigipirate dans son plan de sûreté d'entreprise. Ce plan prévoit les mesures à prendre en cas de menace ou d'attentat, ou simplement de risques tels que la découverte d'objet abandonné. Il fixe les dispositions spéciales à appliquer en matière de surveillance, d'organisation et de contrôle et il prévoit les messages à diffuser auprès du public. Chaque agent de la société est informé de ce qu'il doit faire dans le cadre de ce plan.

Par exemple : les contrôles des trains peuvent se concrétiser par un examen approfondi des rames avant la montée des voyageurs ou un contrôle plus strict des bagages. L'embarquement à bord de certains trains peut faire l'objet d'un dispositif de contrôle plus ciblé, associant les agents de la SNCF et éventuellement les forces de l'ordre et prévoyant le contrôle des titres de transports et des bagages.

A l'occasion d'événements importants rassemblant un public très nombreux, tels que des concerts ou des manifestations sportives, des mesures de contrôle plus contraignantes peuvent être préconisées, telles que les palpations de sécurité.

2.6. L'étiquetage des bagages est-il obligatoire ?

Dans les transports, l'étiquetage des bagages est obligatoire en tout temps, afin qu'ils ne soient pas considérés comme des bagages abandonnés. Il doit mentionner de manière visible le nom et le prénom du voyageur. L'étiquetage n'exonère pas les voyageurs de rester à proximité de leurs bagages afin qu'ils ne soient pas considérés comme des colis abandonnés.

Des supports permettant l'étiquetage des bagages peuvent être recueillis auprès des agents des sociétés de transport.

La verbalisation du propriétaire négligeant est prévue. Par exemple, la SNCF applique les contraventions de 1^{e} classe prévues par le décret n° 2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

2.7. Que se passe-t-il lors de la découverte d'un « bagage abandonné » ?

Un bagage sans propriétaire apparent est immédiatement considéré comme un "bagage abandonné". Si l'identification du propriétaire n'est pas obtenue immédiatement, des procédures de sécurité sont aussitôt mises en œuvre : périmètre de sécurité, appel aux autorités, intervention des services spécialisés. Après la levée de doute, s'il ne s'agit vraiment que d'un bagage abandonné, ce dernier devient un "objet trouvé".

2.8. Quelles sont les mesures mises en œuvre dans les aéroports ?

Tous les passagers sont tenus de respecter les consignes prescrites par les compagnies aériennes. Il s'agit notamment de l'interdiction de certains produits et objets dans les bagages, et de la surveillance de ses bagages.

Selon les circonstances, les mesures de sûreté au point de passage d'inspection filtrage, peuvent être renforcées. Les passagers doivent alors écouter les annonces de l'exploitant et se soumettre aux injonctions des forces de sécurité et de sûreté.

Ne jamais accepter aucun colis ou bagage de la part d'un tiers quel qu'en soit le motif.

Ne jamais se séparer de ses bagages, ils seraient considérés comme suspects et pourraient être détruits.

2.9. Pour quelles raisons les mesures de sécurité dans les aéroports sont-elles aussi strictes ?

L'avion est une cible symbolique pour des actions terroristes. Il peut être soit une cible, soit un vecteur d'attaque terroriste, comme le 11 septembre 2001 à New York. Au-delà de l'avion, ce sont les infrastructures aéroportuaires qui peuvent être visées. Un attentat dans ce secteur peut avoir des répercussions immédiates de très grande ampleur. Les mesures actuelles de protection ont été instaurées progressivement, en fonction de l'évolution des techniques et des modes d'action des terroristes.

2.10. Quelles sont les mesures mises en œuvre dans les grands ports maritimes ?

On distingue deux types de zones : les zones à passagers et les zones de fret ou industrielles.
Les zones à passagers ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre de transport d'une compagnie maritime desservant le port concerné. Les passagers font l'objet de contrôles à l'embarquement.

Dans les zones de fret, l'accès est réglementé.

2.11. Peut-on me refuser l'accès à certains lieux ?

Oui en certaines circonstances et pour certains lieux.
Les mesures de sécurité peuvent être renforcées et l'accès refusé pour les personnes non habilitées ou ne satisfaisant pas aux exigences des mesures de contrôle.
Par exemple le règlement intérieur, affiché à l'entrée d'un établissement, ou accepté par l'achat d'un ticket d'entrée, peut prévoir l'interdiction d'accès à une personne refusant de se soumettre aux mesures de sûreté exigées. Cela peut concerner par exemple des grands magasins, des salles de spectacle...

2.12. Quelles précautions prendre si je veux voyager ou m'installer à l'étranger ?

Les voyageurs sont invités à consulter le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/ pour prendre connaissance des conseils qui sont régulièrement actualisés.

Ils ont la possibilité d'inscrire leur séjour sur le portail ARIANE (https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/protected/accueil/formAccueil.html) afin de recevoir les messages d'alerte éventuels.

Dans le cas d'une expatriation (séjour de plus de 6 mois), les ressortissants français et leurs familles sont invités à s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger, auprès du consulat de France compétent.

2.13. Comment savoir si un pays est exposé à la menace terroriste ?

Certaines zones sont plus exposées que d'autres au risque terroriste. Si vous partez en voyage vous pouvez donc vous informer sur la situation du pays concerné :

- En vous connectant au site suivant : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/
- En téléchargeant l'application Conseils aux voyageurs sur votre téléphone portable
- En inscrivant votre voyage sur le portail ARIANE.

3. Ayez les bons réflexes

3.1. Quels sont le rôle et la responsabilité du citoyen dans la mise en œuvre de Vigipirate ?

La vigilance de tous renforce l'efficacité du dispositif Vigipirate. Chacun doit maintenir un minimum de vigilance, surtout dans les lieux public très fréquentés, même dans les périodes qui peuvent donner une impression d'absence de menace.

Il s'agit notamment de respecter les consignes dispensées dans les gares, aéroports, lieux touristiques, centres commerciaux... :

- ne pas laisser ses bagages sans surveillance,
- ne pas se garer dans les endroits qui font l'objet d'une interdiction au titre de Vigipirate,
- se soumettre aux contrôles des agents de surveillance,
- rendre compte aux agents de surveillance ou aux forces de l'ordre de tout objet ou comportement anormal.

Tous les réflexes à adopter en termes de vigilance et de prévention, de préparation à une éventuelle attaque, et de réaction en cas d'attentat sont décrits dans un document public : ***Faire face ensemble,*** en ligne sur gouvernement.fr/vigipirate.

La vigilance s'applique aussi à l'étranger. Les consignes et recommandations données par le ministère des affaires étrangères et les ambassades doivent être suivies, en particulier celle de ne pas se rendre dans les zones formellement déconseillées. Ces zones signalées pour chaque pays sont consultables sur le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

3.2. Quels sont les réflexes à avoir en cas de suspicion ?

L'activité d'un individu ou d'un groupe qui paraîtrait anormale doit être signalée aux forces de l'ordre, aux patrouilles militaires ou aux services de surveillance et de sécurité du lieu dans lequel vous vous trouvez. Cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'attentats et d'actes de malveillance.

Dans les entreprises privées ou les administrations publiques, alertez le responsable de la sécurité.

Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez sur le territoire, appelez les forces de sécurité intérieure au 17, 112 ou 114 (pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou parler).

Pour les Français voyageant ou résidant à l'étranger, prenez connaissance des coordonnées des services diplomatiques du pays concerné et n'hésitez pas à les appeler.

3.3. Quel comportement adopter en cas d'attentat ?

Facilitez l'intervention des secours et des forces de l'ordre.

Respectez strictement les consignes des services de secours et des forces d'intervention. Conformez-vous rigoureusement aux consignes gouvernementales diffusées par les medias.

Pour en savoir plus : consultez www.encasdattaque.gouv.fr

En savoir plus :

- L'espace RISQUES du portail du Gouvernement présente une information concise et claire sur le plan Vigipirate et son fonctionnement : www.gouvernement.fr/Vigipirate
- Les voyageurs à l'étranger sont invités à consulter le site http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/ pour prendre connaissance des conseils qui sont régulièrement actualisés. Ils ont la possibilité d'inscrire leur séjour sur le portail ARIANE (https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/protected/accueil/formAccueil.html) afin de recevoir les messages d'alerte éventuels.

Maquette et impression : Pôle Conception graphique-Fabrication – DSAF/DPL – Décembre 2016.

DECEMBRE 2015 FICHE PRATIQUE

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

1. Qu'est-ce qu'un PPMS ?
2. Quels risques ?
3. Qui est concerné ?
4. Comment l'élaborer ?
5. Quelle mise en œuvre ?
6. Références juridiques

Depuis mai 2002, tous les établissements scolaires sont tenus de mettre en place un plan de gestion de crise, en cas de catastrophe majeure d'origine naturelle ou technologique et désormais en cas de situations d'urgence particulières. Sous l'appellation PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) des établissements scolaires, ce plan opérationnel vise à définir les conduites à tenir dans les situations d'urgence. L'obligation de mise en œuvre d'un PPMS est décrite dans le bulletin officiel du 30 mai 2002 et réaffirmé dans la circulaire n°2015-205 du 225 novembre 2015.

1. Qu'est-ce qu'un PPMS ?

Le PPMS est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas de risque majeur avéré externe à l'établissement et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours.

Le PPMS doit être adapté aux spécificités de l'établissement scolaire.

Les objectifs du PPMS sont de :

- Etre prêt à :
  - ✓ Assurer la sécurité des élèves, des personnels et des visiteurs en attendant des secours extérieur ;
  - ✓ Appliquer les directives des autorités ;
  - ✓ Plus généralement, savoir faire face à une situation exceptionnelle dans la vie quotidienne
- Répondre à un devoir d'information sur les risques majeurs,
- Définir les rôles de chacun devant une situation exceptionnelle.
- Sensibiliser les élèves à la prévention des risques et aux missions de service de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. (circulaire du 25/11/2015)

2. Quels risques ?

Le risque majeur est un événement d'origine naturelle ou technologique ou une situation d'origine particulière pouvant causer de très importants dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement.

Par sa gravité et/ou son étendue, il demande la mise en place de moyens de secours exceptionnels (mobilisation importante de personnes et de services).

Il existe 3 catégories de risques majeurs nommés dans la circulaire de 2015 :

- Les risques naturels : tempête, séisme, mouvement de terrain, inondation, feu de forêt, avalanche...
- Les risques technologiques : risques industriels, transports de matières dangereuses, rupture de barrage ou de digue, émanations toxiques, pollution du réseau d'eau potable...
- Les situations d'urgence particulières : intrusion de personnes étrangères à l'établissement, attentats...

3. Qui est concerné ?

La réglementation rend les chefs d'établissements scolaires responsables de la sécurité de la communauté éducative en cas d'accident majeur ou d'accident collectif. Ils peuvent avoir à faire face à ces situations d'exception. Si l'évacuation en cas d'incendie est connue et régulièrement validée par des exercices, le confinement des personnes exposées lors d'un risque majeur relève d'une organisation fondamentalement différente.

4. Comment l'élaborer ?

Le chef d'établissement, avec l'équipe éducative dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le PPMS en s'adjoignant, le cas échéant, des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile. Le projet est présenté en conseil d'établissement.

La mise en place du PPMS comporte 6 étapes intermédiaires.

a) <u>Connaître les risques particuliers de la commune.</u>

Pour identifier les risques majeurs prévisibles, il est possible de consulter :

- Le dossier départemental des risques majeurs (DDMR) réalisé par la préfecture et consultable à la mairie ou à la préfecture ;
- Le dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM)

La concertation avec la mairie est indispensable pour que le PPMS soit en cohérence avec la plan communal de sauvegarde (PCS) s'il existe et pour développer une synergie entre l'éducation aux risques majeurs des élèves (responsabilité de l'éducation nationale – article L 312-13-1 du code de l'éducation) et l'information préventives des populations (obligation pour le maire – article L 125-2 du code de l'environnement).

Il convient également de s'appuyer sur les secours locaux, le coordinateur académique des risques majeurs et le correspondant départemental.

b) Constituer un groupe de personnes ressources.

Ce groupe sera en charge de :

- Encadrer les élèves et les adultes qui sont sur place,
- Communiquer entre les zones de mise en sûreté,
- Réceptionner les informations envoyées par la cellule de crise, les autorités (mairie, préfecture, ...)...

c) Sélectionner les lieux de crise

Il conviendra de sectionner des lieux de mise en sûreté adaptés (zones de mise à l'abri, zones pour la cellule de crise) et les cheminements pour les rejoindre.

- ***Les zones de mise à l'abri.***

Selon la configuration de l'école, il faut définir le ou les lieux internes qui seront utilisés en cas de rassemblement.

Il vaut mieux avoir plusieurs petites zones de regroupement plutôt qu'une seule grande, afin d'éviter l'effet de panique collective.

Plusieurs critères sont à prendre en compte pour le choix des zones de mise à l'abri : facilité d'accès, localisation (étages si inondation,...), minimum d'ouvertures vers l'extérieur (en cas de confinement), bonne orientation (vitres non exposées au vent dominant si tempête,...), qualité du bâtiment, possibilité de confinement, points d'eau et les sanitaires accessibles, moyens de communication interne...

Ces lieux de crise pourront être une classe ou des locaux de regroupement (1m² au sol par personne).

Une personne ressource sera affectée à chaque lieu.

- ***La cellule de crise.***

La cellule de crise aura pour missions de :

- Centraliser toutes les informations de chaque zone de mise en sûreté,
- Transmettre les directives des autorités,
- Tenir à jour la main courante des appels reçus pendant l'alerte.

Elle devra être proche, si possible, de l'entrée pour accueillir les secours.

d) Prévisions des moyens logistiques

Chaque zone doit disposer des ressources matérielles suivantes :

- ***Documents papier.***

Les plans renseignés par l'établissement avec indication des zones de mise en sûreté internes ou externes, le tableau des effectifs vierge, la fiche de conduite à tenir en première urgence, la copie de la fiche de mission des personnels et des liaisons internes, les fiches individuelles d'observation.

- ***Le matériel des mallettes de premières urgences et autres matériels.***

Il se compose de : poste de radio avec pile sous blister, ruban adhésif large, ciseaux, trousse de 1er secours, lampe torche avec pile sous blister, bouteilles d'eau s'il n'y a pas de point d'eau, essuie-tout, linge, chiffons, seau si pas de sanitaires.

- ***L'équipement de diffusion du signal d'alerte déclenchant la « mise à l'abri ».***

Ce signal d'alerte interne à l'établissement ne doit pas prêter à confusion avec le signal d'alarme incendie ordonnant l'évacuation.

- ***Les moyens de communication interne.***

Ils vont permettre de communiquer entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté : téléphones filaires et non pas des téléphones « mobiles », interphones, talkies walkies, feuilles de paper-board et marqueurs.

e) Large information.

Une fois que les rôles ont été répartis au sein du personnel, le PPMS devra être présenté à toute la communauté éducative.

L'efficacité optimale du PPMS nécessite une large information et une formation auprès de tous les membres du personnel (y compris les intervenants temporaires), de tous les élèves, des parents d'élèves. (cf. point 4 des objectifs PPMS)

f) Validation du plan.

Un exercice de simulation permettra d'évaluer son efficacité (exemples de scénarios dans le document de l'Observatoire national de la sécurité mis à jour en 2008).

Le PPMS sera soumis à la délibération du conseil d'administration de l'OGEC ou présenté au conseil d'établissement. Il sera communiqué au maire, à l'inspecteur d'académie, à la DDEC.

5. Quelle mise en œuvre ?

Une simulation aura lieu une fois par an (avec compte rendu) et le PPMS sera actualisé en début d'année scolaire le cas échéant.

Le but des exercices sera d'anticiper une alerte demandant un confinement, de vérifier le bon déroulement en partenariat avec les services de secours et la mairie.

Quant à l'activation d'un PPMS, elle sera ordonnée par le chef d'établissement :

- En cas de signal d'alerte nationale,
- Sur demande des autorités (maire, police, gendarmerie, pompiers...)
- Si le chef d'établissement est témoin d'un évènement dramatique ou dangereux.

6. Références juridiques

Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015
BO du Ministère de l'éducation nationale n° 3 du 30 mai 2002

DOCUMENT 4

1.2. Directeurs et responsables de sites accueillant du public, comment vous préparer ?

Tout responsable d'établissement recevant du public est encouragé à décliner VIGIPIRATE dans son propre plan de sûreté d'entreprise. Ce plan prévoit les mesures à prendre en cas de menace ou d'attentat, ou simplement de risques tels que la découverte d'objets abandonnés.

Il fixe les dispositions spéciales à appliquer en matière de surveillance, d'organisation et de contrôle. Chaque agent de la société est informé de ce qu'il doit faire dans le cadre du plan d'entreprise.

L'Etat encourage particulièrement les établissements recevant du public à **établir des procédures de réaction en cas d'attaque terroriste et à sensibiliser leurs employés.**

A cette fin, les autorités ont préparé, en liaison avec les acteurs concernés, un ensemble de **guides de bonnes pratiques**[12] à destination des responsables d'établissements recevant du public, qui présentent les comportements individuels et collectifs à adopter pour se préparer à une attaque terroriste.

Une bonne organisation préalable de vos établissements ainsi qu'une réaction adaptée des personnels peuvent sauver des vies.

1.2.1. Préparer son organisation à un acte de malveillance ou de terrorisme

De nombreux conseils sont délivrés ci-dessous. Certains peuvent être difficilement applicables par l'ensemble des sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la situation.

a) Développer les relations avec les partenaires extérieurs

Les différents partenaires extérieurs :

- **le préfet et les services préfectoraux.** Ils évaluent le niveau de la menace et établissent les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE ;
- **le maire et les services municipaux.** Ils complètent l'action des forces de police et de gendarmerie. Ils procèdent aux aménagement de voie publique nécessaires à la protection des installations exposées ;
- **les forces de police et de gendarmerie.** Elles peuvent, en s'appuyant sur leurs référents sûreté, apporter des conseils de sécurité aux responsables de site sur le renforcement de leurs mesures de sécurité. Des rencontres régulières avec les forces de police et de gendarmerie participent de la connaissance mutuelle. Pour les sites représentant une sensibilité particulière, des plans des bâtiments peuvent être remis aux forces de sécurité afin de faciliter une intervention en cas d'attaque.

12- Voir les guides sectoriels de bonnes pratiques sur http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

b) Analyser les vulnérabilités de son établissement

- identifiez en quoi votre établissement pourrait être une cible (lieu de grands rassemblements de personnes, site représentant les institutions du pays, site symbolique du mode de vie occidental ou des valeurs de la République française, lieu de culte, etc.) ;
- identifiez ce qui pourrait être ciblé dans votre établissement : personnels, infrastructures, informations, produits ou matériels spécifiques qui pourraient être volés en vue d'une action terroriste ;
- identifiez les vulnérabilités physiques de l'établissement (nombre d'accès, portes ne fermant pas à clef, accès livraison non surveillés, etc.) ;
- envisagez les moyens d'action possibles (arme blanche, arme automatique, voiture-bélier, colis ou véhicule piégé) ;
- prenez en compte la menace interne (radicalisation pouvant devenir violente par exemple).

c) S'organiser

Renforcer la protection du site :

- limitez le nombre d'accès pour une meilleure surveillance des flux sans réduire la capacité d'évacuation de vos employés et du public ;
- déployez un système de vidéo-protection ;
- mettez en place un système de badges d'accès ;
- installez un système d'interphone, si possible avec caméra ;
- faites en sorte que les portes d'accès au site soient éclairées ;
- changez régulièrement les codes des claviers alphanumériques de type Digicode ;
- mettez en place un système de filtrage et de fouille aux accès ;
- protégez l'accès extérieur du site de toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier (mise en place de plots, bacs de fleurs, blocs de béton, herses mobiles, etc.) ;
- coordonnez-vous avec les établissements ou les entreprises limitrophes ;
- faites en sorte que les parties communes et les zones techniques du site soient maintenues propres et qu'on ne puisse pas y dissimuler de colis abandonnés ;
- vérifiez la disponibilité des issues de secours.

Mettre en place des moyens d'alerte spécifiques :

- *Alerter au sein de l'organisation.* **Il est essentiel que chaque organisation puisse donner l'alerte en cas d'attaque terroriste.** Le système d'alerte conditionne la réaction de l'ensemble des personnes occupant le site et doit être distinct de l'alarme incendie car la réaction attendue n'est pas la même. Un tel système ne s'improvise pas et il est recommandé de l'établir en concertation avec le personnel de l'établissement. Ces moyens d'alerte doivent être connus de tous et testés régulièrement à l'occasion de mises en situation et d'exercices.
- Pour que la procédure d'alerte soit complète, il faut mettre en place deux systèmes :
  - **un système d'alerte décentralisé** qui permette à chacun de donner l'alerte une fois l'acte de malveillance constaté (sifflet, téléphone fixe, SMS téléphonique, système de bipeur, radio, etc.) ;
  - **un système d'alerte centralisé** qui permette de prévenir l'ensemble du site (surtout s'il est étendu) : alarme sonore distincte de l'alarme incendie, message par haut-parleur, avertisseur lumineux, SMS téléphonique, corne de brume, etc.

- **L'alerte a pour vocation de prévenir d'une attaque.** Idéalement, deux types d'attaques doivent être distingués car ils n'appellent pas les mêmes réactions :
  - l'attaque extérieure au site et à proximité (confinement recommandé) ;
  - l'attaque dans le site (évacuation ou confinement en fonction de la localisation des personnes dans le bâtiment). **Il n'est pas recommandé d'imposer une réaction unique pour l'ensemble du site concerné, en cas d'attaque interne.** Certaines personnes peuvent facilement s'échapper du fait de la situation de leurs locaux, d'autres ne peuvent pas fuir facilement et doivent donc se confiner. Il est, par conséquent, préférable de laisser l'initiative aux personnes occupant le site.

Pour distinguer les deux types d'attaques (interne et externe), des codes sonores ou visuels différents peuvent être employés. Par exemple, une attaque extérieure pourra être signalée par 3 longues sonneries alors qu'une attaque sur le site pourra être signalée par 6 longues sonneries. De même, si l'alerte est donnée par SMS, le message doit préciser si l'attaque est interne ou externe au site.

- *Alerter hors de l'organisation :* forces de sécurité, établissements extérieurs sensibles (hôpitaux, écoles, etc.). **Plus vite l'alerte est donnée et plus vite les forces de sécurité intérieure peuvent intervenir.**
- Sensibilisez vos employés au fait que chacun doit se sentir responsable et doit prévenir en cas d'attaque. Le message à faire passer est le suivant : « **ne pensez pas que d'autres ont donné l'alerte, faites-le** ».

Préparer :

- une **mallette de crise** avec les numéros de téléphone des personnes à joindre et les plans du site qui pourraient être remis aux forces de sécurité en cas d'attaque ;
- des **procédures de réaction adaptées** aux différents actes de malveillance :
  - alerte à la bombe (privilégier la même réaction qu'une alerte incendie) ;
  - attaque à l'intérieur du site (évacuation ou confinement) ;
  - attaque à l'extérieur mais à proximité du site (confinement privilégié) ;
- des **itinéraires d'évacuation** (ce ne sont pas forcément les issues de secours, un toit peut faire office de protection par exemple) ;
- des **pièces de confinement** connues de tous. Les fermetures des portes peuvent être renforcées à moindre coût.

Sensibiliser le personnel :

Informer le personnel :

- informez les agents sur la menace et sur les différentes bonnes pratiques à avoir dans un contexte de menace terroriste ;
- **développez une stratégie de sensibilisation interne** en apposant l'affiche (*voir page 43*) et en diffusant la vidéo « Réagir en cas d'attaque terroriste »[13]. Les guides de bonnes pratiques propres à certains secteurs professionnels peuvent également être distribués ;
- sensibilisez le personnel au respect des mesures de sécurité et de vigilance ;
- **rappelez les procédures et le rôle de chacun ;**
  - informez les agents sur la procédure de signalement de comportements suspects (employé manifestant une pensée extrême, potentiellement violente) ;
  - encouragez la vigilance des employés afin de détecter et de signaler les comportements suspects.

13- Voir le site http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

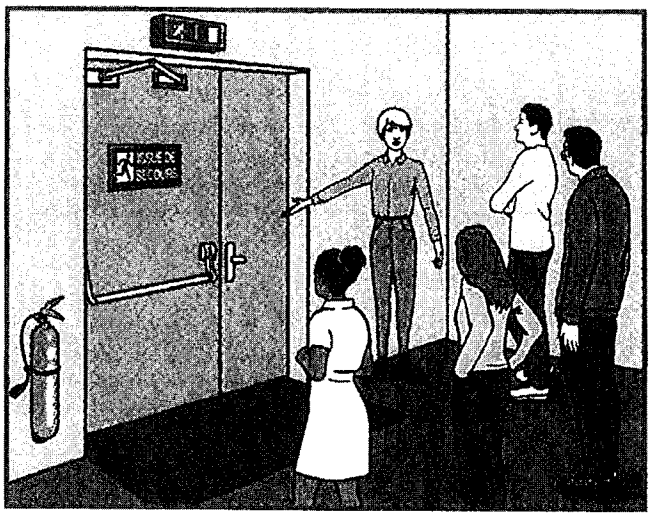

Former le personnel :

- encouragez la formation aux premiers secours ;
- assurez-vous de la connaissance et de la maîtrise par tous des moyens d'alerte ;
- favorisez la connaissance du site en organisant des « reconnaissances exploratoires » afin d'identifier les cheminements, les issues de secours, les obstacles éventuels, et tout ce qui peut offrir une protection ;
- organisez des mises en situation simples et des exercices collectifs, intégrant éventuellement les différents partenaires, et en exploitant systématiquement les retours d'expérience de ces exercices.

1.2.2. Préparer un rassemblement[14]

La sécurité d'un événement ne s'improvise pas. Faites-vous conseiller par des professionnels.
Pour se préparer à un rassemblement de personnes, il faut :

a) Identifier les menaces et les vulnérabilités

Evaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les services de l'Etat. Pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ? En quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ? Ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Envisager les différentes attaques possibles : jet ou dépôt d'un engin explosif, véhicule piégé en stationnement aux abords du site, véhicule-bélier, fusillade, attaque à l'arme blanche, etc.

Mettre en place des partenariats avec les acteurs publics locaux :

- **organisez** les relations avec les autorités de police administrative (préfet et maire) afin d'évaluer la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre du rassemblement ;
- **coordonnez-vous** avec les forces de police, gendarmerie, police municipale ou les sapeurs-pompiers.

Si les obligations de sécurité du public ne peuvent être satisfaites ou si les circonstances l'exigent, l'organisateur peut renoncer à la manifestation.

14- Voir également la fiche 2 page 55.

DOCUMENT 5

Le plan Vigipirate évolue avec la mise en place d'un troisième niveau d'alerte

Un conseil de défense réuni à l'Elysée a entériné la mise en place d'un nouveau dispositif « adapté à l'évolution des menaces ».

LE MONDE | 01.12.2016 à 12h00 • Mis à jour le 01.12.2016 à 14h40

Université Pierre-et-Marie-Curie, métro Jussieu, à Paris, le 6 septembre 2016. ÉRIC NUNÈS

La mesure était envisagée depuis des mois, face à un risque terroriste toujours élevé, comme l'ont montré les récentes arrestations à Strasbourg et Marseille (/police-justice/article/2016/11/21/un-attentat-dejoue-apres-sept-interpellations-a-strasbourg-et-marseille_5035215_1653578.html) . Mercredi 30 novembre, l'exécutif est passé à la vitesse supérieure en entérinant, lors d'un conseil de défense réuni à l'Elysée, un *« nouveau plan Vigipirate adapté à l'évolution des menaces »* (http://www.elysee.fr/communiques-de-presse/article/conseil-de-defense-et-de-securite-nationale-7/) .

Ce programme est détaillé dans une brochure (http://www.sgdsn.gouv.fr/site_article208.html) publiée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. *« Depuis 2015, la menace terroriste se maintient durablement à un niveau très élevé en Europe et plus particulièrement en France »*, annonce en préambule le texte, qui précise ensuite comment le dispositif Vigipirate veut répondre aux *« évolutions »* de cette dernière, au regard des derniers attentats survenus en France :

> *« La multiplication des types d'acteurs (personnes radicalisées isolées, équipes opérationnelles déployées en Europe) ; la diversification des modes opératoires (attaques d'opportunité, attaques planifiées) ; la démultiplication des cibles (infrastructures, rassemblements, lieux symboliques, etc.). »*

« Urgence attentat »

Le nouveau dispositif Vigipirate, dont la fonctionnement relève du premier ministre (http://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate) , prévoit *« trois cents mesures s'appliquant à 13 grands domaines d'action, tels que les transports , la santé et les réseaux »*. Certaines sont mises en place de manière permanente : surveillance des transports, des lieux publics, contrôle des accès aux sites publics.

La brochure détaille également comment le plan Vigipirate, qui avait été réduit de quatre à deux niveaux en 2014 (/societe/article/2014/02/13/le-plan-vigipirate-remodele-a-partir-du-20-fevrier_4366277_3224.html) , repasse à trois niveaux. Aux deux premiers appelés *« vigilance »* et *« sécurité renforcée/risque d'attentat »* s'ajoute un troisième, plus élevé, appelé *« urgence attentat »*.

- **Le niveau de « vigilance »** correspond à une *« posture permanente de sécurité »* impliquant la mise en place d'un socle de cent mesures
- **Le niveau de « sécurité renforcée »** répond à une menace terroriste élevée ou très élevée. Il permet d'activer quelque 216 mesures additionnelles allant de la prévention (port de badges ou vérification des pièces d'identité) à l'organisation de patrouilles, d'opérations de filtrage et de fouilles.
- **Le troisième niveau, appelé « urgence attentat »,** correspond à l'activation d'une cellule de crise en réponse à un attentat ou face à la menace immédiate d'une action terroriste. Il comprend des mesures d'exception comme la fermeture des routes, du métro, l'arrêt des déplacements scolaires.

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
Vigilance	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.	Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.	Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).
Sécurité renforcée-risque attentat	Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste	Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.
Urgence attentat	Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente,[6] soit à la suite immédiate d'un attentat. L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.	Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.	Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles. Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut aller jusqu'à la diffusion d'informations via l'application téléphonique SAIP[7], les différents sites internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.

Extrait de la brochure « Vigipirate » publiée le 30 novembre par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

La brochure donne également certains conseils au grand public sur la cybervigilance (page 26-27 (http://www.sgdsn.gouv.fr/IMG/pdf/BROCHURE_VIGIPIRATE_GP-BD.pdf)), ou la posture à adopter face à de nouveaux types de menaces, comme les « *drones malveillants* » (page 41 (http://www.sgdsn.gouv.fr/IMG/pdf/BROCHURE_VIGIPIRATE_GP-BD.pdf)) ; ce qui fait écho à des nouveaux dispositifs spécifiques prévus dans la version détaillée de ce plan Vigipirate, que *Le Figaro* *(http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/11/30/01016-20161130ARTFIG00354-un-nouveau-vigipirate-face-au-terrorisme.php)* a pu consulter .

Vers une prolongation de l'état d'urgence

L'origine du dispositif Vigipirate remonte à 1978 avec une circulaire interministérielle relative *« à la mise en œuvre des vigilances en cas de menaces en cas d'agressions terroristes »*. Il avait été déclenché une première fois au moment de la guerre du Golfe, entre janvier et avril 1991, puis instauré de façon formelle après les attentats de 1995 à Paris .

Parallèlement à son dernier renforcement, l'Assemblée nationale doit débattre et voter le 21 décembre d'une cinquième prolongation de l'état d'urgence postattentats, souhaitée par Manuel Valls et François Hollande (/idees/article/2016/11/28/le-piege-de-l-etat-d-urgence_5039392_3232.html) . Le projet de loi reconduisant ce régime controversé u-delà de son terme actuel de janvier et, en principe, jusqu'à l'élection présidentielle d'avril-mai 2017, en vigueur depuis le soir des attentats du 13 novembre 2015, sera discuté par les députés peu avant la pause des fêtes de fin d'année, avant de passer aux mains des sénateurs en début d'année prochaine.

ACTUALITÉS

L'Education nationale met en place de nouvelles consignes de sécurité à partir de lundi 23 novembre

22/11/2015 22:33 CET | **Actualisé** 05/10/2016 16:24 CEST

- La rédaction du Huffpost

ALERTE ATTENTATS - L'Education nationale renforce la sécurité. Après les attentats du 13 novembre, le ministère a mis à jour ses consignes d'accès aux établissements scolaires en région parisienne et en province.

À compter de lundi 23 novembre, les nouvelles fiches Vigipirate-Alerte Attentat doivent être affichées à l'entrée des écoles, collèges et lycées d'Ile-de-France et les fiches Vigipirate pour les autres académies.

Consignes, bouton d'alerte et visiophones à Paris

Dix jours après les attentats qui ont frappé Paris et Saint-Denis, la sécurisation des écoles est évidemment une préoccupation urgente dans la capitale. Voici l'affiche concernant Paris et sa région:

Dans le détail, les consignes précisent que l'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires franciliens est assuré par un adulte. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué et l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée. Par ailleurs, d'ici aux vacances de Noël, chaque établissement scolaire doit réaliser deux exercices de sécurité (évacuation incendie et mise à l'abri ou confinement comme demandé par le plan particulier de mise en sûreté).

Ce lundi, la maire de Paris Anne Hidalgo a indiqué que la municipalité allait renforcer son effort budgétaire afin de sécuriser les établissements qui en ont le plus besoin. Objectif: accélérer l'installation de visiophones, de caméras de surveillance et de sas d'entrée sécurisés.

"Nous multiplierons également de nouveaux dispositifs comme un bouton d'alerte agression dans certains équipements, à l'instar de ce qui existe dans les musées", a indiqué l'édile devant les conseillers de Paris tout en rappelant les mesures déjà engagées sous sa mandature et particulièrement depuis les attentats de janvier.

Ces dernières années, "pas moins de 25M€ ont été investis dans la sécurisation des écoles et de leurs abords. Aujourd'hui 171 écoles disposent par exemple de visiophones et 83 écoles de dispositifs anti-intrusion. Et suite aux attentats de janvier, c'est plus d'un demi-million d'euros qui a été investi pour sécuriser 73 écoles et 15 établissements secondaires", assure-t-elle.

Par la voix de sa cheffe de file Nathalie Kosciusko-Morizet, l'opposition a réclamé un geste supplémentaire en proposant notamment de réorienter les 75 millions d'euros dédiés au Budget participatif vers la sécurisation des établissements scolaires. La vice-présidente des Républicains plaide encore et toujours pour la création d'une police municipale parisienne, ce qui nécessiterait le vote d'une loi au Parlement.

Consignes en dehors de l'Île-de-France

Paris et sa banlieue ne sont pas les seules zones concernées par ce renforcement de la sécurité aux abords des écoles. Voici les consignes hors Ile-de-France

A savoir également: les écoles et les établissements peuvent assouplir leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves. Il est en effet nécessaire d'éviter que les élèves attendent l'ouverture des portes de l'établissement sur la voie publique et il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect.

DOCUMENT 7

ÉTAT D'URGENCE

Quatre écoles wimereusiennes vont bénéficier de matériel anti-intrusion

Ce n'est pas une décision purement municipale, elle découle de la volonté du gouvernement de sécuriser certains bâtiments scolaires dans le cadre du plan Vigipirate post-attentats. Objectif : éviter toute intrusion malveillante.

Par **PATRICIA NOËL** | *Publié le* **18/12/2016**

Il n'y a pas plus de menaces d'attentats dans les écoles de Wimereux. Pas moins non plus. La ville doit, de toute façon se soumettre à la volonté du gouvernement d'y renforcer la sécurité dans le cadre des mesures prises après les attentats de 2015.

Contrôler les accès

Ces mesures vont avoir un coût, que l'État a décidé de supporter *via* des crédits exceptionnels. Une **enveloppe nationale de 50 millions d'euros** a été budgetée, la ville de Wimereux en touchera une partie pour effectuer les travaux nécessaires. Quatre établisssements vont être directement concernées : les **écoles maternelles** Pauline-Kergomard et Fabre-d'Églantine, les **écoles primaires** Alain-Fournier et Pasteur. Les travaux consistent à mettre en place des **diffuseurs sonores** et visuels radio, un contrôle d'accès par **visiophone**, doublé d'un contrôle **d'accès par badge** des portes d'entrée avec ouverture par bouton pressoir de l'intérieur.

La facture s'élève à **38 800 €, prise en charge à 80 % par l'État** dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance.